RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01573
Numéro SIREN : 890 064 082
Nom ou dénomination : BEDUME

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2023 sous le numéro de dépôt 4000

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

BEDUME
Société par actions simplifiée
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 19 boulevard Carnot – 2ème étage
49100 ANGERS
890 064 082 RCS ANGERS

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉES
DU 6 AVRIL 2023

LES SOUSSIGNEES :

- La société SLOW INVEST,
- La société M VACANCES,

Détenant ensemble 1 500 actions ordinaires, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée BEDUME désignée ci-dessus (ci-après la « **Société** »),

Agissant en qualité de seules associées de la Société (les « **Associées** ») et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 21 des statuts relatif à la forme des décisions et prévoyant que le consentement des associées peut être exprimé dans un acte sous seing privé,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Présidente,
- des rapports du Commissaire aux comptes *ad hoc r*elatifs (i) à la vérification des actifs et des passifs de la Société conformément à l'article L.228-39 du Code de commerces et (ii) au projet d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- du projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires,
- d'un exemplaire des statuts de la Société.

Ont été invités à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont soumises au vote des associées,

2. Emission d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires d'un montant de 1 000 000 euros ; conditions et modalités de l'émission, pouvoirs à la Présidente de la Société ;

3. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées en application de l'article L.225-138 du Code de commerce,

4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DS DS

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

Ont en conséquence pris à l'unanimité par acte sous seing privé, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION
(Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont soumises au vote des associées)

Les Associées,

déclarent à l'unanimité, chacun en ce qui la concerne, renoncer, définitivement et irrévocablement, aux délais relatifs au droit de communication et d'information préalable des associées prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires,

décident d'approuver les conditions dans lesquelles les présentes décisions leur sont soumises, ces dernières déclarant avoir pu prendre connaissance de tous documents et informations nécessaires, préalablement à l'adoption des décisions qui suivent, leur permettant de délibérer de manière parfaitement éclairée,

prennent acte que les rapports de la Présidente et du Commissaire aux comptes *ad hoc* relatifs aux projets de décisions ci-après, n'ont pas pu être établis et transmis huit (8) jours au moins avant la date de la présente réunion, mais déclarent cependant avoir disposé de suffisamment d'information sur ces projets pour procéder au vote relatif à ces décisions en toute connaissance de cause et renoncent à se prévaloir dudit délai.

DEUXIEME DECISION
(Emission d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires d'un montant total de 1 000 000 d'euros ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à la Présidente de la Société)

Les Associées, statuant conformément aux dispositions des articles L.228-92 et R.225-117 du Code de commerce ; après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré et que la Société n'ayant pas établi plus de deux bilans régulièrement approuvés par les Associées conformément à l'article L.228-39 du Code de Commerce, et pris connaissance (i) du rapport de la Présidente sur le projet d'émission d'un emprunt convertible en actions ordinaires (OCA), (ii) du rapport du Commissaire à la vérification, (iii) du rapport du Commissaire aux comptes *ad hoc*, et (iii) du projet de contrat d'émission des OCA figurant en **Annexe 1** au présent acte (le « **Contrat d'Emission** »),

décident à l'unanimité l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 1 000 000 d'euros, divisé en 100 000 obligations de 10 euros chacune, convertibles en actions ordinaires de la Société, dans les conditions prévues par le Contrat d'Emission présentement soumis aux Associées.

Les obligations convertibles (OCA) devront être libérées en totalité à la date de leur souscription. Elles seront créées avec jouissance à compter du jour effectif de leur souscription.

Les obligations convertibles (OCA) seront émises sous la forme nominative et donneront lieu à une inscription en compte, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les obligations convertibles (OCA) seront souscrites et réparties en une tranche unique.

Les obligations convertibles (OCA) produiront, à compter du jour de leur libération, un intérêt annuel au taux de 7,5%, chaque période d'intérêt ayant une durée d'1 année (365 jours), les intérêts étant payables dans les 30 jours de l'échéance du prêt obligataire.

Les obligations convertibles (OCA) qui n'auront pas été converties en actions ordinaires seront remboursables en numéraire le 14 août 2026 par la Société. Elles seront intégralement remboursées à cette date pour leur valeur nominale augmentée des intérêts dus et non encore versés au titre des OC.

En cas de conversion, chaque obligation (OCA) convertie donnera droit à l'attribution d'une action ordinaire émise au prix de 10 euros, soit à la valeur nominale, par action ordinaire.

DS DL

DS MD

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

Les actions ordinaires nouvelles qui seront émises lors de la conversion des obligations convertibles (OCA) seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes de même catégorie et disposeront ainsi des mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes.

L'émission des obligations convertibles (OCA), conformément à la loi, emporte renonciation des associées de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises, le cas échéant, par conversion desdites obligations convertibles (OCA).

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'obligations convertibles (OCA) seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

Les autres modalités de cet emprunt obligataire convertible en actions ordinaires sont définies dans le Contrat d'Emission devant être conclu ce jour entre la Société et les souscripteurs de ces obligations convertibles (OCA).

En conséquence, après avoir pris connaissance de ce Contrat d'Emission, les Associées approuvent à l'unanimité les termes de l'emprunt obligataire qui lui est soumis et décident que la souscription de ces obligations convertibles en actions ordinaires (OCA) sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2023 (inclus).

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les obligations convertibles (OCA) auront été souscrites et libérées par les souscripteurs auxquels la présente émission est réservée.

La souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de la libération intégrale des obligations convertibles (OCA) souscrites, ainsi que la signature du Contrat d'Emission.

Les obligations convertibles (OCA) devront être libérées en totalité lors de leur souscription par des versements en numéraire sur un compte bancaire bloqué ouvert au nom de la Société.

La banque dépositaire établira un certificat du dépositaire dès lors que les obligations souscrites auront toutes été entièrement libérées, et en tout état de cause au plus tard le 15 avril 2023 (inclus).

Les souscriptions aux obligations convertibles (OCA) pourront également être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

En cas de libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, la Présidente établira un arrêté de compte.

Le tiers compétent conformément à l'article L 225-146 alinéa 2 du Code de commerce certifiera le cas échéant exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

L'émission des obligations convertibles en actions ordinaires (OCA) se trouvera définitivement réalisée au jour de la souscription de la totalité des 100 000 obligations convertibles (OCA) émises et de la libération intégrale des obligations convertibles (OCA) ainsi souscrites.

Les Associées confèrent à l'unanimité à la Présidente, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'emprunt obligataire convertible en actions ordinaire (OCA) visé ci-dessus, et notamment en vue de signer le Contrat d'Emission des obligations convertibles en actions ordinaires (OCA), de recueillir les souscriptions, de proroger la période de souscription sur simple décision de la Présidente, de constater la clôture anticipée de la période de souscription, et de constater la libération des fonds et la réalisation de l'emprunt obligataire, et plus généralement en vue de l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

DS DL

DS MD

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

Les Associées donnent également à l'unanimité, tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de constater et fixer le nombre et le montant des actions ordinaires émises par voie de conversion des obligations convertibles (OCA), d'apporter aux statuts les modifications en découlant (notamment celles corrélatives à toute augmentation de capital s'y rapportant) et de remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres, et plus généralement de passer toutes conventions, de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la conversion (notamment l'émission des actions ordinaires émises par voie de conversion et la constatation de la réalisation de toute augmentation de capital y afférente) et au service desdites obligations (OCA).

TROISIEME DECISION
(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées en application de l'article L.225-138 du Code de commerce)

Les Associées, après avoir pris après avoir pris connaissance (i) du rapport de la Présidente et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes *ad hoc*, décident à l'unanimité, en application de l'article L. 225-138 I alinéa 1 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription prévu par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer l'intégralité du droit de souscription aux 4.212 obligations convertibles en actions ordinaires (OCA) ainsi qu'il suit :

- à la société **M VACANCES**, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 200 000 euros, dont le siège social est 233 avenue de la Palombière – 40600 BISCAROSSE, immatriculée au RCS de MONT-DE-MARSAN sous le numéro 424 171 007, représentée par son gérant et associé unique Monsieur Martial Devillairs dument habilité à l'effet des présentes ;

 à concurrence de **100 000 obligations convertibles en actions ordinaires (OCA), représentant une souscription totale de 1 000 000 euros**.

En outre, les Associées prennent acte à l'unanimité que, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la présente décision d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires (OCA) emporte, au profit des titulaires des OCA, renonciation expresse des associées à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises par suite de la conversion des obligations (OCA).

QUATRIEME DECISION
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Les Associées donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte constatant vos décisions à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées ci-dessus.

* * *

De tout ce que dessus, les Associées ont établi et signé le présent acte et déclarent à l'unanimité que le présent acte est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (*www.docusign.com*), conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

DS DL

DS MD

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

Les signataires reconnaissent que le présent acte, tel que signé par voie électronique, constitue une preuve valable permettant d'apprécier leurs droits, obligations et responsabilités, ainsi que leur consentement.

DocuSigned by:
David LETELLIER
FF02FDD708BA4DE...

La société SLOW GROUP
Représentée par Monsieur David LETELLIER

DocuSigned by:
F930C3570225437...

La société M VACANCES
Représentée par Martial DEVILLAIRS

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

Annexe 1

Contrat d'Emission relatif aux OCA

DS DL

DS MD

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

Entre :

1. La société M VACANCES,
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 200 000 euros, dont le siège social est 233 avenue de la Palombière – 40600 BISCAROSSE, immatriculée au RCS de MONT-DE-MARSAN sous le numéro 424 171 007, représentée par son gérant et associé unique Monsieur Martial DEVILLAIRS dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **M VACANCES** » ou le« **Titulaire des OCA** »,

De première part,

Et :

2. La Société BEDUME,
Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est 19 Boulevard Carnot – 2ème Étage - 49100 ANGERS, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 890 064 082, représentée par la société SLOW INVEST, son Directeur Général dument habilité à l'effet des présentes, elle-même représentée par son Président la société SLOW GROUP, elle-même représentée par son gérant Monsieur David LETELLIER,

Ci-après désignée « **BEDUME** » ou la « **Société** » ou la « **Société Émettrice** » ;

De seconde part.

L'Titulaire des OCA et la Société sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

APRES AVOIR DEFINI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS - INTERPRÉTATION – PREAMBULE

1.1 Définitions

Afin de faciliter la lecture du présent Contrat et d'éviter toute ambiguïté sur le sens donné à certains termes, ceux-ci, lorsqu'ils seront utilisés avec une majuscule en première lettre, auront le sens qui leur est donné par les définitions ci-dessous.

D'autres termes pourront être définis dans le corps du présent Contrat. Ils seront alors également employés avec une majuscule en première lettre.

Dans tous les cas, les termes ainsi définis s'entendent, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

Article	Désigne un article du présent Contrat.

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

Société Émettrice	Désigne la société BEDUME, Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est 19 Boulevard Carnot – 2ème Étage - 49100 ANGERS, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 890 064 082.
Cas d'Exigibilité Anticipée	Désigne les événements visés à l'Article 3.1.10 des présentes dont la survenance rendra exigible et remboursable la totalité de l'Emprunt Obligataire.
Cession Totale	Signifie pour une société donnée la transmission de propriété de la totalité de son capital à un tiers.
Changement de Contrôle	Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet de ramener la participation directe et/ou indirecte des associés fondateurs de la Société Émettrice, telle qu'elle existe au jour de la signature du Contrat d'Émission, en deçà de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.
Contrat d'Émission des OCA/ Contrat	Désigne le présent contrat d'émission des OCA.
Contrôle, Contrôlé	À la signification qui lui est donnée à l'article L.233-3, I du Code de commerce.
Date d'Émission des OCA	Désigne la date d'émission des OCA c'est-à-dire la date de la décision du Président clôturant l'émission et la date de signature du Contrat d'Émission des OCA.
Date d'Échéance	Désigne la date du remboursement de l'Emprunt Obligataire, soit le 14 août 2026, cette date étant susceptible d'être modifiée en cas de survenance soit d'un Cas de Remboursement Anticipé, soit d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.
Dirigeant	Désigne la société M VACANCES.
Emprunt Obligataire	Désigne l'emprunt obligataire d'un montant de UN MILLION (1 000 000) d'euros émis par la Société en faveur du Titulaire des OCA.
Encours de l'Emprunt Obligataire	Désigne à un instant considéré, le montant en principal de tout ou partie de l'Emprunt Obligataire détenu, par le Titulaire des OCA.

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

Jour Ouvré	Désigne tout jour pendant lequel les banques à Paris sont ouvertes pour les opérations de virement et les opérations sur le marché monétaire entre elles.
OCA ou Obligations Convertibles en Actions émises.	Désigne les CENT MILLE (100 000) obligations convertibles en actions (OCA) émises par la Société Émettrice pour un montant total égal à UN MILLION (1 000 000) d'euros en faveur du Titulaire des OCA.
Période d'Intérêts	Désigne une période d'intérêt applicable aux OCA conformément aux dispositions de l'Article 3.1.6 (i).
Titulaire des OCA	A le sens qui lui est donné en comparution des parties et désigne la société M VACANCES, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 200 000 euros, dont le siège social est 233 avenue de la Palombière – 40600 BISCAROSSE, immatriculée au RCS de MONT-DE-MARSAN sous le numéro 424 171 007

1.2 Interprétation

1.2.1 Toute référence à une convention, un contrat, accord ou document stipulée dans le présent Contrat devra s'entendre de la convention, du contrat, de l'accord ou du document dont il s'agit tel qu'ultérieurement amendé, modifié ou remplacé.

1.2.2 Toute référence à une (aux) Partie(s) devra s'entendre (i) de toute(s) Partie(s) telle(s) que désignée(s) dans l'exposé des parties ci-dessous ainsi que (ii) de ladite Partie telle qu'ultérieurement remplacée en tout ou en partie, le cas échéant, conformément aux termes et conditions du présent Contrat.

1.2.3 Toute référence au contrat s'entend du Contrat et les références faites au préambule, Articles et paragraphes s'entendent des préambule, Articles et paragraphes du Contrat.

1.2.4 Les titres utilisés dans le présent Contrat ont été insérés uniquement pour la commodité des Parties, ne font pas partie du contrat et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

1.2.5 Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliqueront.

1.2.6 À moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au présent Contrat.

1.2.7 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des stipulations du Contrat).

1.2.8 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

1.2.9 Toute référence à un terme juridique français inclut pour toute autre juridiction le terme ou concept le plus proche dans ladite juridiction.

1.3 Préambule

Il est rappelé que par décision unanime des associés de la Société Émettrice en date du 6 avril 2023, il a été décidé d'émettre un Emprunt Obligataire à souscrire en numéraire, d'un montant de UN MILLION (1 000 000) euros divisé en CENT MILLE (100 000) obligations convertibles en actions (OCA) de DIX (10) euros chacune, convertibles en actions.

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

L'objet de cet emprunt obligataire est le financement partiel par la Société des travaux de transformation d'un ensemble immobilier situé 40 rue du Bédume à AMBON (56190) en parc résidentiel de loisirs.

La période de souscription a été ouverte du 6 avril 2023 au 15 avril 2023 à minuit.

Aux termes d'une décision de ce jour, le Président de la Société Émettrice a, sur délégation des associés en date du 6 avril 2023 :

- constaté la clôture de la période de souscription au 6 avril 2023,
- fixé le montant définitif de l'Emprunt Obligataire au montant des souscriptions reçues à cette date, soit à la somme de UN MILLION (1 000 000) d'euros,
- constaté l'Émission de 100 000 Obligations Convertibles en Actions numérotées de 261 000 à 361 000 à compter du 6 avril 2023, souscrites en intégralité par le Titulaire des OCA.

Par les présentes, les Parties sont convenues de définir les termes et conditions d'un Emprunt Obligataire d'un montant de UN MILLION (1 000 000) d'euros, prenant la forme de CENT MILLE (100 000) Obligations Convertibles en Actions.

CECI DEFINI ET EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 2 OBJET

Le Contrat d'Émission a pour objet de définir les termes et conditions de l'émission de l'Emprunt Obligataire par la Société dont le montant est fixé à la somme de UN MILLION (1 000 000) d'euros.

ARTICLE 3 EMISSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

Conformément aux décisions unanimes des associés de la Société en date du 6 avril 2023, et aux décisions du Président de la Société en date du 6 avril 2023 agissant sur délégation des associés, la Société a décidé de procéder à une émission d'Obligations Convertibles en Actions.

La décision d'émission de l'Emprunt Obligataire comporte, conformément aux dispositions de l'article 225-132 du code de commerce, renonciation expresse des autres associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des OCA.

L'exercice du droit de souscription a été constaté par la remise à la Société d'un bulletin de souscription par le Titulaire des OCA, et la libération du montant de la souscription aux OCA s'est effectuée intégralement en numéraire lors de la souscription, pour le montant total de l'Emprunt Obligataire.

Chaque OCA a été émise au prix unitaire de DIX (10) euros.

Les conditions de l'Émission étant réalisées, l'Émission des Obligations Convertibles en Actions intervient ce jour (la « **Date d'Émission** »).

Le Titulaire des OCA matérialisera la souscription des OCA qui lui est réservée et son adhésion aux termes des présentes par la signature du Contrat d'Émission.

Les OCA émises seront remises au jour de la souscription par inscription à un compte spécial dans les livres de la Société Émettrice en conformité avec les dispositions ci-dessus.

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

3.1 CONDITIONS DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

3.1.1 Montant de l'Emprunt Obligataire

Le montant de l'Emprunt Obligataire est de UN MILLION (1 000 000) d'euros.

3.1.2 Nombre d'OCA émises - Valeur nominale d'une OCA

CENT MILLE (100 000) OCA de DIX (10) euros de valeur nominale chacune ont été émises conformément aux décisions unanimes des associés de la Société du 6 avril 2023 et aux décisions du Président du 6 avril 2023.

3.1.3 Modalités d'émission

Les OCA sont émises en une tranche unique de CENT MILLE (100 000) valeurs mobilières numérotées de 261 000 à 361 000.

3.1.4 Durée maximale de l'Emprunt Obligataire

L'Emprunt Obligataire a une durée expirant le 14 août 2026, soit de trois (3) ans et six (6) mois et neuf (9) jours inclus à compter de la réalisation de l'Émission (la « **Date d'Echéance** »).

Les OCA seront remboursables à la Date d'échéance, sauf Cas d'Exigibilité Anticipée prévu en application des dispositions de l'Article 3.1.10 ci-après.

3.1.5 Date de jouissance des OCA

Les OCA portent jouissance à la Date d'Émission.

3.1.6 Intérêts

Les OCA portent intérêt, à compter du jour de la Date d'Émission (inclus) et jusqu'à leur date de remboursement effectif ou de conversion (exclue), dans les conditions suivantes :

(i) Période d'Intérêt

Pour le calcul des Intérêts Payables (tels que définis ci-après), la Période d'Intérêts correspond à la durée de l'Emprunt Obligataire.

Les intérêts, dus aux Titulaire des OCA au titre de ladite Période d'Intérêts, seront payables pour les Intérêts Payables (tels que visés ci-dessous) dans les 30 jours de l'échéance de l'Emprunt Obligataire, sous réserve de ce qui est précisé au titre de tout amortissement anticipé.

(ii) Intérêts Payables

Les OCA porteront intérêts, pour l'ensemble de la Période d'Intérêt, à compter de la Date d'Émission (incluse) et jusqu'à la Date d'Échéance (exclue), à un taux d'intérêt annuel (les « **Intérêts Payables** ») égal à 7,5 %.

Les Intérêts Payables seront calculés sur le montant nominal des OCA et ce sur la base du nombre réel de jours calendaires de ladite Période d'Intérêts divisé par 365 (trois cent soixante-cinq).

En cas de remboursement anticipé des OCA, les Intérêts Payables courus jusqu'à la date de remboursement des OCA seront payés intégralement en même temps que le principal dans les 30 jours de son exigibilité, au prorata des OCA remboursées dans les conditions et modalités prévues aux termes de l'Article 3.1.9 ci-après.

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

(iii) Intérêts Capitalisés

Les OCA porteront également capitalisation annuelle des Intérêts Payables (qui ne sont payés qu'à l'issue de la Période d'Intérêts) de sorte que le rendement pour le Titulaire des OCA au titre desdites OCA comprenne tant les Intérêts Payables que les Intérêts Capitalisés, et ce à compter de la Date d'Émission des OCA (inclue)et jusqu'à la Date d'Échéance (exclue). Cette capitalisation interviendra dans les conditions visées ci-dessous (les « **Intérêts Capitalisés** »).

Aux fins de ce qui suit, la « **Période de Capitalisation** » désigne :

a) la période commençant à la Date d'Émission des OCA (inclue) et ayant une durée d'une année ; puis
b) chacune des périodes débutant le lendemain du dernier jour de la période précédente et qui aura une durée d'une année; et enfin,
c) la période commençant le dernier jour de la dernière des périodes visées au (b) ci-dessus et s'achevant à la Date d'Échéance (exclue).

Au dernier jour de chacune des Périodes de Capitalisation (« la « **Date de Capitalisation** »), les Intérêts Capitalisés seront calculés sur le montant des OCA constaté au premier jour de la Période de Capitalisation considérée (incluant le principal augmenté du montant des Intérêts Payables déjà effectivement capitalisés au titre des Périodes de Capitalisation précédentes et des Intérêts Capitalisés effectivement capitalisés au premier jour de cette Période), sur la base du nombre réel de jours calendaires de la Période de Capitalisation divisé par 365, et ce selon le tableau de capitalisation figurant en annexe.

De plein droit, les Intérêts Capitalisés seront exigibles à chaque Date de Capitalisation mais intégralement capitalisés au premier jour de la Période de Capitalisation suivante. Par exception, à la dernière Date de Capitalisation si la Période de Capitalisation est d'une durée inférieure à une année, les Intérêts Capitalisés devront être payés par la Société Émettrice dans les 30 jours de ladite date, comme s'il s'agissait d'Intérêts Payables.

Les Intérêts Capitalisés courus au titre d'une Période de Capitalisation mais non encore capitalisés conformément aux stipulations du présent paragraphe deviendront exigibles de plein droit en cas de notification de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée à la Société Émettrice.

(iv) Intérêts de retard

Toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires exigible au titre des OCA en vertu des stipulations des présentes qui ne serait pas payée à la bonne date, portera intérêts de plein droit initialement arrêtés pour la somme concernée, augmenté d'un taux de 2 % l'an supplémentaire s'ajoutant au taux applicable et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront également capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil et porteront intérêts au même taux que les Intérêts Payables.

(v) Modalités particulières

Il est en outre précisé que :

- en cas de conversion de tout ou partie des OCA, les intérêts courus seront calculés prorata temporis pour la période comprise entre le premier jour de la période d'intérêts en cours au moment de la conversion jusqu'à la date de conversion des OCA (exclue) et seront réglés dans les 15 jours de la réception par la Société de la demande de conversion ;

DS DL

DS MD

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

- les intérêts cesseront de courir à compter du jour du remboursement intégral du montant en principal des OCA et du paiement des intérêts y afférents et/ou de la conversion des OCA (exclu). Dans le cas d'un remboursement anticipé ou de conversion, les intérêts afférents au capital remboursé ou converti seront calculés prorata temporis (365 jours).

3.1.7 Forme et transmission des OCA

Les OCA émises sont nominatives.

Les droits du Titulaire des OCA seront représentés par une inscription en compte sur les registres de la Société.

Les OCA sont cessibles entre associés mais les cessionnaires devront solliciter l'autorisation de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires pour toutes cessions à des tiers non associés.

Tout transfert d'OCA entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission des OCA et cession de tous droits et obligations attachés à chaque OCA.

Le transfert des OCA sera réalisé, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte dans les registres de la Société sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

3.1.8 Remboursement à la Date d'Échéance

Sous réserve de l'application des dispositions des Articles 3.1.9 et 3.1.10 ci-dessous, les OCA seront remboursées au prix unitaire de DIX (10) euros, augmentées des Intérêts Payables et Capitalisés, au plus tard à la date d'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la Date d'Échéance de l'Emprunt Obligataire.

3.1.9 Remboursement anticipé

Sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'Article 3.1.10, la Société pourra, à tout moment avant la Date d'Échéance, procéder au remboursement anticipé de tout ou partie du montant nominal des OCA, sous réserve qu'à la valeur nominale des OCA s'ajoutent les Intérêts Payables et Capitalisés courus à cette date.

3.1.10 Exigibilité anticipée

Par exception au principe posé à l'Article 3.1.8, chaque Obligataire pourra exiger le remboursement anticipé des OCA qu'il détient (ci-après le « **Remboursement Anticipé** ») dans chacun des cas suivants (les « **Cas d'Exigibilité Anticipée** »), peu important la capacité ou non de la Société Émettrice à en prévenir la survenance :

1. Dans le cas où la Société Émettrice serait soumise à une procédure de règlement amiable ou ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
2. En cas de Changement de Contrôle de la Société Émettrice,
3. En cas de non-paiement à bonne date et malgré un rappel resté infructueux pendant trente (30) Jours Ouvrés, de toute somme due au titre des OCA, soit en intérêts soit en capital,
4. En cas de fausse déclaration de l'Emprunteur ou de non-respect par l'Emprunteur de l'un de ses engagements ou obligations lui incombant ou mis à sa charge au titre du Contrat d'Émission, trente (30) jours ouvrés après avoir été mis en demeure de respecter l'engagement ou l'obligation concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf si le non-respect par l'Emprunteur de l'un de ses engagements ou obligations lui incombant ou mis à sa charge au titre du Contrat d'Émission résulte d'une décision de l'assemblée générale des associés dans laquelle le Titulaire des OCA, également associé de la Société, détient la majorité.

DS DL

DS MD

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

5. En cas de réduction, sans l'accord préalable du Titulaire des OCA, du capital social de la Société Émettrice, ayant pour effet le versement du produit de tout ou partie de ladite réduction de capital aux associés de la Société,
6. En cas de fusion-scission, apport partiel d'actifs concernant la Société Émettrice ou l'une de ses Filiales, à l'exception des opérations de restructuration intra-groupe et sous réserve que l'accord du Titulaire des OCA ait été recueilli sur les cas précités dans ce point préalablement à leur réalisation,
7. En cas de dissolution ou liquidation de la Société sans l'accord du Titulaire des OCA.

La Société Émettrice s'engage à notifier au Titulaire des OCA la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé, dès sa réalisation, et dès la signature d'un accord ferme avec le cessionnaire pour le cas visé au paragraphe 2 du présent Article.

Pour le cas où, nonobstant son obligation, la Société Émettrice ne procèderait pas à cette notification, le Titulaire des OCA conservera le droit de notifier à la Société Émettrice une demande de Remboursement Anticipé de ses OCA (principal et intérêts) dès qu'il aura eu connaissance d'un des cas d'Exigibilité Anticipée susvisés.

En cas de Cession Totale ou de Changement de Contrôle de la Société, le Remboursement Anticipé devra intervenir au plus tard à la date de ladite Cession Totale ou du Changement de Contrôle.

3.1.11 Conversion des OCA

Chaque OCA donnera droit, en cas de conversion par le Titulaire des OCA à une (1) action nouvelle entièrement libérée.

Le Titulaire des OCA disposera de la faculté d'exercer ce droit de conversion à tout moment à compter de la Date d'Échéance ou à compter de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, par notification adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à défaut de remboursement de l'Emprunt Obligataire à cette date, et dans la mesure où l'exercice de ce droit ne conviendrait pas aux dispositions législatives et règlementaires alors en vigueur.

La date effective de conversion sera le jour de la réception de la demande de conversion par la Société.

La souscription des actions sera réalisée du seul fait de la demande de conversion. La libération des actions interviendra automatiquement par compensation avec le principal des créances obligataires correspondantes, et sans versement d'aucune soulte.

Le Président de la Société constatera le nombre d'actions émises par conversion des OCA et procèdera aux modifications statutaires corrélatives dans les 10 jours ouvrés suivant la demande de conversion par l'Obligataire.

Les actions nouvelles remises au Titulaire des OCA seront soumises à toutes les dispositions des statuts à compter de la date de conversion. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et disposeront de droits identiques. La date de jouissance des actions nouvelles sera la date du début de l'exercice en cours lors de la conversion.

Les OCA seront immédiatement annulées à la date de conversion.

En cas de division ou de regroupement des actions de la Société, chaque OCA donnera droit de souscrire le nombre d'actions (y compris fractions d'action) nouvelles provenant de la division ou du regroupement d'une action ancienne.

En cas de conversion, les intérêts cesseront de courir à compter du jour de la présentation à la Société de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription.

DS DL

DS MD

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

3.1.12 Jour Ouvré

Si une échéance de principal, d'intérêts ou de l'une quelconque des sommes dues en vertu des présentes tombait un Jour non Ouvré, elle serait reportée au premier Jour Ouvré suivant du même mois, ou à défaut si cela n'est pas possible et en conséquence si ce report entraîne le passage dans un mois civil différent, anticipée au dernier Jour Ouvré du même mois. Le calcul des Intérêts tiendra compte de la date d'échéance ainsi déterminée.

3.1.13 Régime fiscal

Le remboursement des OCA sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre impérativement à la charge du Titulaire des OCA

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE EMETTRICE

4.1. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

4.1. 1. Modification de la répartition du capital social

La Société Émettrice s'engage à informer préalablement le Titulaire des OCA de toute modification de son capital social.

4.1. 2. Litiges

La Société Émettrice s'engage à informer le Titulaire des OCA dans les meilleurs délais de l'existence d'une instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale en cours ou sur le point d'être intentée ou engagée à son encontre qui serait susceptible d'entraîner un décaissement d'un montant unitaire supérieur à 10.000 euros.

4.2. 3. Dirigeants

La Société Émettrice s'engage à informer le Titulaire des OCA, dans les meilleurs délais, de tout projet de changement (pour quelque raison que ce soit) des dirigeants et/ou associés et notamment la cessation des fonctions et/ou des activités des dirigeants telles que celles-ci sont exercées à la date de signature du Contrat d'Émission.

4.3. 4. Cas d'exigibilité

La Société Émettrice s'engage à compter de la date de signature des présentes et jusqu'à l'exécution intégrale de l'ensemble de ses obligations au titre du présent Contrat à informer immédiatement le Titulaire des OCA de tout événement constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée aux termes du présent Contrat.

4.2. ENGAGEMENTS DE FAIRE

4.2.1. Assurances

La Société Émettrice s'engage à souscrire et/ou maintenir en vigueur auprès de compagnies d'assurance de premier plan des assurances pour des montants et des couvertures de risques et de responsabilités conformes aux pratiques généralement admises dans son domaine d'activité (en ce inclus les assurances dommages aux biens, pertes d'exploitation et responsabilité civile) et à maintenir ses actifs en bon état.

La Société Émettrice s'engage à payer à bonne date toutes les primes afférentes aux polices d'assurance ainsi souscrites.

DS DL

DS MD

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

4.2.2. Gestion de la trésorerie

La Société Émettrice s'engage à gérer sa trésorerie raisonnablement et dans un objectif de liquidité et de prudence.

4.2.3. Contributions sociales et fiscales

La Société Émettrice s'engage à faire le nécessaire pour payer les contributions sociales dues dans les délais impartis par l'administration compétente.

La Société Émettrice s'engage à se conformer à la réglementation fiscale qui lui est applicable et à payer à bonne date tout impôt et charges exigibles par l'administration fiscale.

4.3. ENGAGEMENTS DE NE PAS FAIRE

Sauf accord préalable et écrit du Titulaire des OCA :

4.3.1. Opérations de restructuration

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, ou de fusion avec une autre société pour créer une société nouvelle ou en cas de scission de la Société, le Titulaire des OCA sera averti et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auxquels le Titulaire des OCA peut prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres auxquels les OCA donnent droit en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les associés et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du même Code, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers le Titulaire des OCA.

4.3.2. Forme juridique – Activités

La Société Émettrice s'engage à ne pas modifier sa forme juridique, son objet social ou son domaine d'activité, tels qu'ils existent à la Date de Signature.

4.3.3. Réduction de capital – Rachat de titres

La Société Émettrice s'engage à ne pas procéder à la réduction et/ou à l'annulation et/ou au rachat des titres composant son capital social pour quelle que raison que soit, à l'exception de toute réduction de capital motivée par des pertes.

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles–ci, les droits de le Titulaire des OCA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés, avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive, conformément à l'article L 228-98 du Code de commerce.

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

4.3.4. Émission de valeurs mobilières – Préservation des droits de l'Obligataire

La Société Émettrice et les associés de la Société Émettrice s'engagent à s'abstenir, et à faire en sorte que ses organes compétents s'abstiennent de proposer ou de décider toute émission de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès par conversion, échange, remboursement, par exercice d'un bon ou de toute autre manière à une fraction de son capital au profit d'un actionnaire ou associé autre que les associés de la Société qui la contrôlent à la date de signature du Contrat d'Émission, à l'exception de toute émission d'actions en vertu du Contrat d'Émission.

Si la Société procédait à une émission de nouveaux titres de capital ou des nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés ou par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, une distribution de réserves sous quelque forme que ce soit ou de prime d'émission, une modification de la répartition de ses bénéfices par création d'actions de préférence, une (des) nouvelle (s) émission(s) d'obligations convertibles ou échangeables, ou si la Société faisait l'objet d'une fusion ou d'une absorption, les droits du Titulaire des OCA devraient être réservés dans les conditions prévues par les articles L228-99 à L228-101 du Code de commerce.

Conformément à l'article R. 228-91 du Code de commerce, la nouvelle base de conversion devra être calculée en tenant compte du 1° a ou b dudit article en cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription, étant entendu que la valeur de l'action retenue pour les besoins du calcul sera celle de l'émission donnant lieu au réajustement de la base de conversion des OCA.

Conformément à l'article R. 228-91 du Code de commerce, la nouvelle base de conversion devra, en cas de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence, être calculée en tenant compte du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la valeur de l'action avant cette modification, étant entendu que la valeur de l'action retenue pour les besoins du calcul sera celle de l'émission donnant lieu au réajustement de la base de conversion des OCA.

En cas de distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, les droits de l'Obligataire seront préservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 2° du Code de commerce en prenant les dispositions qui lui permettront, s'il venait à exercer ses droits ultérieurement, de recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés.

4.3.5. Siège social

La Société Émettrice s'engage à ne pas transférer son siège social hors de France et à conserver le centre de ses intérêts principaux en France.

ARTICLE 5 MODIFICATION DU CONTRAT D'EMISSION

Le Contrat d'Émission ne pourra être modifié que par la régularisation d'un avenant après accord de la Société Émettrice et du Titulaire des OCA

ARTICLE 6 FRAIS

La Société Émettrice indemnisera le Titulaire des OCA de tous les frais raisonnables exposés (majorés de la TVA éventuellement applicable) pour le recouvrement de toute créance de l'Obligataire contre la Société Émettrice au titre des OCA à l'exception des frais raisonnables exposés en cas de respect par la Société Émettrice de délais de paiement prévus par le présent Contrat.

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

ARTICLE 7 CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à observer la plus stricte confidentialité sur toutes informations de nature confidentielle (ci-après les « **Informations Confidentielles** ») concernant notamment le Contrat d'Émission, les affaires de la Société, et les relations des Parties.

Chacune des Parties s'engage à ne communiquer quelconque Information Confidentielle qu'en cas d'absolue nécessité, en cas d'injonction de tout ordre professionnel compétent et/ou de toute autorité de tutelle et/ou de contrôle juridictionnel ou administrative agissant en vertu d'une disposition législative ou réglementaire impérative ou de toute obligation d'origine légale ou judiciaire. Si l'une des Parties était obligée de communiquer des Informations Confidentielles ou toute information concernant leur relation dans ces circonstances, il s'engage à en informer dans les plus brefs délais par écrit l'autre Partie, et ce préalablement à ladite communication, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception motivant sa demande et fournissant tous justificatifs à l'appui du caractère irrésistible de la levée de confidentialité.

Les Parties s'engagent à se concerter préalablement à toute communication afin de s'assurer que cette communication soit strictement limitée aux informations requises par l'autorité judiciaire ou l'administration en ayant fait la demande et de trouver une solution amiable qui permettrait d'éviter la communication des informations demandées et/ou les limiter, et à faire leurs meilleurs efforts pour obtenir que les informations communiquées soient traitées de manière confidentielles.

L'engagement de confidentialité au titre du présent article liera les Parties pour la durée du Contrat d'Émission.

ARTICLE 8 DIVERS

8.1 Portée – Validité – Non renonciation – Substitution de clauses d'effet équivalent

La nullité d'une des stipulations du présent contrat ne peut entraîner la nullité de l'ensemble, les Parties s'engageant à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit, toute stipulation frappée de nullité.

L'absence ou la renonciation, par une Partie, d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait le présent contrat ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation de ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

Le non exercice par l'Obligataire d'un recours auquel il a droit en vertu des présentes, à cause de quelque défaut ou omission de la Société (ou de l'une des sociétés ou autres personnes morales dans lesquelles la Société émettrice des OCA détient directement ou indirectement au moins 25 % des droits de vote et/ou droits à bénéfice), n'affecte pas le droit dudit Obligataire d'exercer le ou les recours auxquels il a droit en vertu des présentes, pour tout autre manquement subséquent du même ordre ou d'un ordre différent, ou même pour celui qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou d'une réclamation immédiate.

L'omission par le Titulaire des OCA d'invoquer ou d'exercer un droit acquis en vertu des présentes n'affectera en aucune façon son droit de l'invoquer ou de l'exercer dans le futur et ne constituera pas l'acceptation de la violation d'une faute.

8.2 Effet obligatoire - Durée

Le Titulaire des OCA, ayant souscrit les OCA ou ayant acquis par la suite des OCA, de quelque manière que ce soit, est soumis de plein droit au Contrat d'Émission, par cette seule souscription ou acquisition.

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

Les ayants droit et successeurs du Titulaire des OCA seront indivisiblement tenus à l'entière exécution des présentes par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des OCA, que ce soit à titre particulier ou universel.

Le Titulaire des OCA adhère également aux statuts de la Société, qui lui sont opposables de plein droit par le seul effet de la détention des OCA, étant cependant entendu que les droits et obligations résultant de la qualité d'associé de la Société ne seront acquis au Titulaire des OCA qu'une fois qu'il aura converti ses OCA.

Le Contrat d'Émission lie également la Société, ses dirigeants et l'ensemble de ses associés, actuels ou futurs, et leur est de plein droit opposable. Il lie également leurs successeurs et ayants droit et particulièrement, en cas de fusion ou de scission de la Société, toute société ou autre entité ayant fusionné avec la Société ou résultant de cette scission et bénéficiaire des apports.

Le Contrat d'Émission entre en vigueur à l'égard dle Titulaire des OCA à la Date d'Émission et prend fin à la première des dates suivantes : (a) la date de remboursement de l'ensemble des OCA, (b) la date à laquelle les OCA auront été converties ou la date à laquelle il aura été renoncé à la conversion.

8.3 Notifications

Toute notification, requête, mise en demeure, autorisation ou autre communication en vertu du Contrat d'Émission, est valablement adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou lettre remise en mains propres, ou par message électronique (les télécopies et les messages électroniques devront être confirmés le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) aux adresses suivantes :

- Pour l'Emprunteur : à son siège social mentionné en tête des présentes, à l'attention de son représentant légal ou à toute autre adresse notifiée aux Parties dans les formes stipulées au présent article.

- Pour le Titulaire d'OCA : à l'adresse mentionnée en tête des présentes ou à toute autre adresse notifiée aux Parties dans les formes stipulées au présent article.

Toute modification de siège social ou de domicile élu doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et ne devient effective qu'après première présentation de la lettre recommandée à son destinataire.

Tout délai se calcule à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi, ou à compter du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la notification.

8.4 Loi applicable – Litiges

Le présent Contrat d'Émission sera régi et interprété conformément au droit français. Pour tous différents découlant des présentes et/ou de leur exécution et/ou de leur interprétation, sera tranché par les juridictions territorialement compétentes.

8.5 Frais

Chacune des Parties s'engage à supporter, sans droit à remboursement de la part de l'autre, les frais encourus par elle, y compris tous frais, honoraires et débours des conseils juridiques, comptables et autres conseils employés par chacune des Parties.

Les frais de rédaction du Contrat d'Émission sont à la charge de la Société.

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

8.6 Imprévision

Les Parties déclarent que les stipulations du présent Contrat d'Émission ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, sachant que le manquement au devoir d'information pouvait entraîner son annulation.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties déclarent assumer, chacune pour ce qui la concerne, le risque de survenance d'un changement de circonstances pendant la durée du Contrat d'Émission qui était imprévisible lors de la conclusion du Contrat d'Émission et renoncent ainsi à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil dans ce cas.

8.7 Signature électronique

Le présent Contrat d'Emission est signé électroniquement par les Parties qui déclarent que le présent contrat est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docusign.com), conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Les Parties reconnaissent que le présent Contrat d'Emission, tel que signé par voie électronique, constitue une preuve valable permettant d'apprécier leurs droits, obligations et responsabilités, ainsi que leur consentement.

Le

Pour la société BEDUME
La société SLOW INVEST
Représentée par la société SLOW GROUP
M. David LETELLIER

Le

Pour la société M VACANCES
M. Martial DEVILLAIRS

DS DL

DS MD

DocuSign Envelope ID: 58CBCFD6-E92D-4DA6-A5B9-E9EA521FD5B6

***Annexe** : tableau d'amortissement et de capitalisation*